



Le 20 octobre 2009

Déclaration d'Innsbruck

Lors de leur XIII^e assemblée générale, tenue à Innsbruck du 18 au 20 octobre 2009, les présidentes et présidents des parlements régionaux¹ à pouvoir législatif de l'Union européenne (CALRE) ont adopté à l'unanimité la déclaration suivante :

1. Traité modificatif

Les présidentes et présidents espèrent que le processus de ratification sera achevé et que le traité entrera en vigueur le plus rapidement possible.

La CALRE considère qu'une réflexion globale, ouverte et participative sur l'avenir de l'Europe est nécessaire.

Afin d'obtenir davantage de transparence, d'efficacité et de participation, il sera notamment indispensable de renforcer les droits des parlements aux niveaux régional, national et européen.

Le Traité modificatif contient des progrès de grande portée pour les régions, et notamment :

- la reconnaissance de l'autonomie régionale et locale,
- l'extension du principe de subsidiarité en incluant les collectivités régionales et locales,
- une meilleure délimitation des compétences,
- un mécanisme d'alerte précoce pour le contrôle du principe de subsidiarité,
- la reconnaissance des parlements régionaux à pouvoir législatif dans le Protocole de subsidiarité, et leur consultation par le biais des parlements nationaux selon la répartition des compétences à l'intérieur des États membres respectifs,
- le droit de recours du Comité des Régions (CdR) en cas de violation du principe de subsidiarité.

¹ Dans la Déclaration d'Innsbruck, le terme « région » inclut également les provinces et autres structures territoriales ; le terme « parlements régionaux » inclut également les parlements des provinces et autres structures territoriales.



2. Rôle des parlements régionaux

La construction européenne doit se faire du bas vers le haut.

Alors qu'au niveau européen, les gouvernements des États membres possèdent une influence décisive sur les décisions à prendre, les parlements régionaux ne disposent jusqu'à présent de pratiquement aucun mécanisme de contrôle efficace. Cela rend les processus décisionnels européens peu transparents pour les citoyennes et citoyens tout en creusant le fossé entre ces derniers et les organes européens.

Les parlements régionaux sont particulièrement aptes à contribuer à combler le fossé qui s'est creusé entre les citoyennes et citoyens et l'Union européenne.

C'est pourquoi la CALRE invite les institutions européennes à exploiter plus intensément, voire étendre, les procédures permanentes de participation active des régions et provinces européennes à pouvoir législatif.

3. Politique régionale

La politique régionale est un moyen important pour renforcer la cohésion européenne.

Étant donné l'importance de la politique régionale de l'UE et plus particulièrement de la politique de cohésion comme élément clé de la croissance et du développement socio-économique des régions européennes, une attention particulière devrait être portée aux négociations concernant les fonds structurels pour la période 2014-2020 afin d'obtenir une plus-value pour toutes les régions européennes. L'identification d'objectifs stratégiques et la définition correspondante de priorités d'action devront se faire dans le strict respect du principe de la participation institutionnelle et du principe de subsidiarité.

Du fait de leur proximité avec les citoyens, les parlements régionaux ont vocation à fonctionner même comme des « écoles de la démocratie et du développement » et à jouer un rôle essentiel dans la promotion et la diffusion des valeurs et principes correspondants, et ce en harmonie et conformité avec les Objectifs du Millénaire des Nations Unies comme avec les objectifs de la politique communale et régionale du Conseil de l'Europe, et notamment du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux (CPLRE).

4. Charte de la démocratie régionale

L'Europe a besoin de structures démocratiques solides, y compris aux niveaux régional et local.



Les présidentes et présidents demandent aux ministres du Conseil de l'Europe compétents en matière de démocratie locale et régionale de débattre, dans le cadre de la conférence des 16 et 17 novembre 2009 à Utrecht, le projet de cadre de référence pour la démocratie régionale proposé par le CPLRE et de l'adopter.

Les présidentes et présidents considèrent cette démarche comme une autre étape vers la réalisation d'une Charte de la démocratie régionale.

5. Principe de subsidiarité – contrôle et procédure

Le principe de subsidiarité est un principe d'application générale dans la répartition des tâches publiques. L'UE est tenue de respecter le principe de subsidiarité dans tous ses actes juridiques.

Les parlements régionaux à pouvoir législatif sont particulièrement appelés à contrôler le principe de subsidiarité.

Les présidentes et présidents se félicitent du mécanisme d'alerte précoce de facto mis en œuvre par la Commission européenne depuis septembre 2006.

L'application et le contrôle efficaces des principes de subsidiarité et de proportionnalité requièrent le développement du dialogue et de la coopération avec la Commission européenne ainsi qu'une coordination et harmonisation renforcées entre les parlements aux niveaux national et européen.

Les présidentes et présidents attendent de voir impliquer, en temps utile et de manière efficace, les parlements régionaux à pouvoir législatif dans les procédures nationales respectives des États membres intervenant dans le cadre de la procédure législative européenne pour toutes les affaires qui les concernent. Ils demandent aux parlements nationaux de développer des procédures d'information, de consultation et de prise en considération des positions et de s'impliquer en temps utile et de manière appropriée dans la procédure de recours.

Les présidentes et présidents invitent la Commission européenne et le Parlement européen (PE) à donner une considération appropriée à leurs prises de position. En respectant le principe de subsidiarité, tout parlement national ou toute chambre d'un parlement national devrait être en mesure de faire parvenir au PE un avis motivé, y compris ceux émanant des parlements régionaux à pouvoir législatif.

6. Droit d'introduire une action devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)

À l'avenir, aux termes du traité de Lisbonne, le droit de recours juridictionnel devant la Cour de justice des Communautés européennes devrait être accordé non seulement au CdR et à la « deuxième chambre des parlements nationaux », mais



également aux parlements régionaux à pouvoir législatif dans leurs domaines de compétence.

Le droit de recours du CdR devrait pouvoir être exercé par une minorité de délégués du CdR et/ou de délégations nationales.

Compte tenu de l'importance territoriale des parlements régionaux, les présidentes et présidents invitent les parlements nationaux, et le cas échéant leurs deuxièmes chambres, à introduire des procédures spéciales de consultation des parlements régionaux.

Les clauses ci-dessus ne porteront pas préjudice aux dispositifs nationaux déjà en vigueur et qui sont plus favorables aux régions à pouvoir législatif.

7. La coopération avec le Conseil de l'Europe, RegLeg et le CdR

Les présidentes et présidents saluent le document préparé en vue d'un accord de coopération entre la CALRE, le CPLRE et RegLeg et se prononcent en faveur de la conclusion rapide de cet « accord tripartite ».

Les présidentes et présidents réclament le renforcement du rôle des groupes interrégionaux des régions à pouvoir législatif au sein du CdR et du CPLRE.

Les présidentes et présidents de la CALRE s'engagent, avec le CPLRE et le CdR, à poursuivre le développement de la régionalisation et de la démocratie en Europe.

8. Coopération avec les institutions européennes

Les présidentes et présidents réclament l'ouverture des structures européennes interparlementaires également aux parlements régionaux à pouvoir législatif et l'implication de ces derniers dans le site web IPEX.

Plus particulièrement, ils invitent le Parlement européen à coopérer plus étroitement avec la CALRE. A ce propos, les présidentes et présidents signalent également que les parlements régionaux ont un rôle important de relais pour faciliter le rapprochement entre élus et citoyens en Europe.

Les présidentes et présidents signalent à ce propos que les parlements régionaux, avec le concours des députés européens, sont en mesure de promouvoir et faciliter une Europe proche des citoyens. Des actions et manifestations organisées en commun, avec et pour les citoyennes et citoyens, ne devraient pas seulement avoir lieu en période préélectorale, mais être considérées comme une tâche à accomplir en permanence.

9. Gouvernance multi-niveaux



L'Europe est une tâche partagée entre tous les niveaux politiques. Chaque niveau peut et doit apporter sa contribution à la construction d'une Europe commune.

La gouvernance multi-niveaux signifie l'ancrage et l'exercice des compétences au niveau le plus adéquat et dans le respect du principe de subsidiarité : Près des deux tiers des actes législatifs de l'UE sont mis en œuvre par les collectivités locales et régionales.

La proximité entre les parlements régionaux européens et les citoyennes et citoyens représente une valeur inestimable. Il y va donc avant tout de la participation démocratique de ces derniers au processus de construction européenne.

C'est pourquoi les parlements régionaux à pouvoir législatif réclament plus de participation aux décisions et leur implication directe dans le processus d'intégration européenne pour les affaires qui les concernent.

10. Perspectives

Les présidentes et présidents demandent au Président de la CALRE de transmettre la présente déclaration aux parlements nationaux ainsi qu'aux organes et institutions de l'Union européenne, au Conseil de l'Europe et aux autres associations européennes.